COMPTE-RENDU DE LA SEANCE

DU 28 MAI 2020 19 heures

Ordre du jour :

- Election du Maire
- Détermination du nombre des Adjoints
- Election des Adjoints
- Fixation du taux des indemnités du Maire et des Adjoints
- Délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire
- Délégations pour la signature des contrats de travail
- Lecture de la charte de l'élu local

Date de convocation: 18 mai 2020

<u>Procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et de 5 Adjoints</u>

L'An deux mille vingt, le vingt-huit mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Villefranche-sur-Cher, proclamés par le bureau électoral à la suite de l'élection des Conseillers Municipaux du 15 mars 2020 se sont réunis dans la salle Espace Sologne, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents MM. et Mmes les conseillers municipaux :

1 - Mr MARECHAL Bruno	13 - Mr HUREAU Yves
2 – Mme ANTOINE Nelly	14 - Mme BARBIER Marianne
3 – Mr GASC Thibaut	15 - Mr HENRIET Pascal
4 – Mme DUBUISSON Sophie	16 - Mme DALAUDIERE Sophie
5 – Mr AUGER Christophe	17 - Mr BROSSARD Alain
6 – Mme LEPIFFE Magali	18 - Mme LESERRE Angélique
7 – Mr BORDERES Eric	19 - Mr CIGOLET Yann
8 – Mme VELVENDRON Christelle	20 - Mme DUTHIL Virginie
9 – Mr LATU Michel	21 - Mr LAUMONIER Gérald
10 – Mme PILLET Nathalie	22 - Mme AZEVEDO Carole
11 – Mr DELANGLE Antoine	23 - Mr MEUNIER Mikaël
12 – Mme VIAL Agnès	

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Claude OTON, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procèsverbaux des élections et a déclaré installer :

Dans leurs fonctions les conseillers municipaux.

Monsieur HUREAU Yves, le plus âgé des membres du conseil, a pris ensuite la présidence.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Madame BARBIER Marianne, la benjamine.

Election du Maire

Le Président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé dans l'urne, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

à déduire bulletins litigieux énumérés aux

articles L 65 et L 66 du Code électoral : 00

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu:

Mr MARECHAL Bruno dix-huit voix (18)

Mr CIGOLET Yann cinq voix (05)

Monsieur MARECHAL Bruno, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Détermination du nombre des Adjoints

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à déterminer, en vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre des Adjoints, en précisant que celui-ci ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit pour la Commune de Villefranche-sur-Cher, le nombre de six.

Il poursuit en précisant que les Adjoints sont nommés pour la même durée que le Conseil Municipal qui ne pourra en conséquence, une fois les Adjoints élus, diminuer leur nombre. En revanche, il pourra éventuellement augmenter ce nombre dans la limite du maximum autorisé.

Il invite le Conseil Municipal à donner son avis, qui après en avoir délibéré, et à l'unanimité

> décide de fixer le nombre des adjoints à cinq.

Election des cinq adjoints au maire

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur MARECHAL Bruno, élu Maire, à l'élection des cinq Adjoints.

Les listes des candidats constituées sont :

Liste 1:

1e ADJOINT: Mme ANTOINE Nelly

2e ADJOINT: Mr GASC Thibaut

3e ADJOINT: Mme DUBUISSON Sophie

4e ADJOINT: Mr AUGER Christophe

5e ADJOINT : Mme LEPIFFE Magali

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

à déduire bulletins litigieux énumérés aux

articles L 65 et L 66 du Code électoral : 05

reste pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 12

Liste 1: dix-huit voix (18)

..../....

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints au

Maire:

1e ADJOINT: Mme ANTOINE Nelly

2e ADJOINT: Mr GASC Thibaut

3e ADJOINT: Mme DUBUISSON Sophie

4e ADJOINT: Mr AUGER Christophe

5e ADJOINT : Mme LEPIFFE Magali

Et ils ont été immédiatement installés.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une délibération afin de fixer les indemnités du Maire et des Adjoints.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, que les indemnités du Maire et des Adjoints seront calculées suivant l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Indemnités Maire et Adjoint

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une délibération afin de fixer les indemnités du Maire et des Adjoints.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, que les indemnités du Maire et des Adjoints seront calculées suivant l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Délégation de compétences du conseil municipal au Maire

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 au cours de laquelle ont été élus Maire et Adjoints,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire, une partie des délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 20 voix pour, deux abstentions MM. CIGOLET Yann et MEUNIER Mikaël, et un contre M. LAUMONIER Gérald,

Décide et charge le Maire, pour la durée du présent mandat et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;
- 3° de procéder, dans la limite de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à l'article L 2221-5-1, sous réserve de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le Cimetière.
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros.
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal, soit jusqu'à 25.000,00 euros.
- 16° D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal, soit 15.000,00 euros.
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 de code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° D'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.
- 21° D'exercer, au nom de la Commune, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme le droit de préemption.
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 23° De procéder, au nom de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° De demander à tout organisme financeur, au nom de la commune, l'attribution de subventions.
- 26° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €.
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue à l'article L 123-19 du Code de l'environnement.
- 28° De signer tous les baux et actes notariés.

Délégation attributions au Maire pour la signature des contrats de travail à durée déterminée

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 au cours de laquelle ont été élus Maire et Adjoints,

Considérant que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale et de simplifier la gestion des affaires de la Commune.

Après examen des attributions du Conseil Municipal que ce dernier peut déléguer au Maire,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de simplifier la gestion de la Commune, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de déléguer au Maire certaines des attributions dont la délégation est autorisée par l'article L.2122-22 du CGCT, telles que ces attributions sont définies cidessous :
- 1° De prendre toute décision concernant la signature de contrats de travail pour emploi non permanent :
- Pour les contrats aidés,
- Pour les contrats pour accroissement d'activité (Art.3-1 1^{er} alinéa)
- Pour les contrats pour accroissement saisonnier (Art.3-1 2ème alinéa)
- Pour les contrats de remplacement d'un agent titulaire ou non titulaire indisponible (article 3-1)
- Pour les contrats CEE (Contrat d'Engagement Educatif)
- Pour le contrat d'adhésion Humanis (Arrco-agirc)

Lecture de la Charte de l'Elu local

La secrétaire de séance donne lecture de la charte de l'élu local, puis en remet un exemplaire à chaque membre du conseil municipal.

Séance levée à 20h00